

CODE INTERNATIONAL D'ETHIQUE MEDICALE

DE

L'ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE

Adopté par la
3e Assemblée Générale de l'AMM
Londres (Grande-Bretagne), Octobre 1949

et amendé par les
22e Assemblée Médicale Mondiale
Sydney (Australie), Août 1968

et
35e Assemblée Médicale Mondiale
Venise (Italie), Octobre 1983

DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS

LE MEDECIN DEVRA toujours avoir une attitude professionnelle exemplaire.

LE MEDECIN NE DEVRA jamais laisser le profit influencer son jugement professionnel libre et indépendant, et ce au plus grand bénéfice de son patient.

LE MEDECIN DEVRA, quelles que soient ses conditions d'exercice, se consacrer en toute indépendance technique et morale à la prestation de soins de qualité avec compassion et respect pour la dignité humaine.

LE MEDECIN DEVRA être honnête envers ses patients et ses collègues, et il s'efforcera de dénoncer les médecins qui manquent de caractère et de compétence, ou qui ont recours à la fraude et à la tromperie.

Les pratiques suivantes sont contraires à l'éthique:

- a) la publicité faite par les médecins pour eux-mêmes, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi du pays concerné et par le code d'éthique de l'association médicale nationale.

- b) le versement ou l'acceptation d'honoraires ou autres avantages dans le seul but de fournir un client à un confrère, une prescription à un pharmacien ou de faire acquérir tout appareillage médical.

LE MEDECIN DEVRA respecter les droits des patients, des collègues et des autres professionnels de santé, et préservera les confidences de son patient.

LE MEDECIN DEVRA agir uniquement dans l'intérêt de son patient lorsqu'il lui procurera des soins qui peuvent avoir pour conséquence un affaiblissement de sa condition physique ou mentale.

LE MEDECIN DEVRA faire preuve de beaucoup de prudence lorsqu'il divulguera des découvertes ou des techniques nouvelles par des voies non professionnelles.

LE MEDECIN NE DEVRA certifier que ce qu'il aura personnellement vérifié.

DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MALADES

Le MEDECIN DEVRA toujours avoir à l'esprit le souci de conserver la vie humaine.

LE MEDECIN DEVRA à ses patients la plus complète loyauté, ainsi que toutes les ressources de sa science. Lorsqu'un examen ou traitement dépasse ses capacités, le médecin devrait faire appel un collègue qui dispose des compétences nécessaires.

LE MEDECIN DEVRA préserver le secret absolu sur tout ce qu'il sait de son patient, et ce même après la mort de ce dernier.

LE MEDECIN DEVRA considérer les soins d'urgence comme un devoir humanitaire à moins qu'il soit assuré que d'autres désirent apporter ces soins et en sont capables.

DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LEURS COLLEGUES

LE MEDECIN DEVRA traiter ses confrères comme il souhaiterait être traité par eux.

Le MEDECIN NE DEVRA PAS attirer les patients de ses confrères.

Le MEDECIN DEVRA observer les principes du Serment de Genève approuvé par l'Association Médicale Mondiale.

SERMENT DE GENEVE

Adopté par la
2e Assemblée générale de l'Association Médicale Mondiale
Genève (Suisse), Septembre 1948

et amendé par les
22e Assemblée Médicale Mondiale
Sydney (Australie), Août 1968

35e Assemblée Médicale Mondiale
Venise (Italie), Octobre 1983

et
46e Assemblée générale
Stockholm (Suède), Septembre 1994

AU MOMENT D'ETRE ADMIS AU NOMBRE DES MEMBRES DE LA PROFESSION
MEDICALE:

JE PRENDS L'ENGAGEMENT SOLENNEL de consacrer ma vie au service de
l'humanité;

JE GARDERAI pour mes maîtres le respect et la reconnaissance qui leur sont dus;

J'EXERCERAI mon art avec conscience et dignité;

JE CONSIDERERAI la santé de mon patient comme mon premier souci;

JE RESPECTERAI le secret de celui qui se sera confié à moi, même après la mort du
patient;

JE MAINTIENDRAI, dans toute la mesure de mes moyens, l'honneur et les nobles
traditions de la profession médicale;

MES COLLEGUES seront mes sœurs et mes frères;

JE NE PERMETTRAI PAS que des considérations d'affiliation politique, d'âge, de
croyance, de maladie ou d'infirmité, de nationalité, d'origine ethnique, de race, de sexe,
de statut social ou de tendance sexuelle viennent s'interposer entre mon devoir et mon
patient;

JE GARDERAI le respect absolu de la vie humaine dès son commencement, même
sous la menace et je n'utiliserai pas mes connaissances médicales contre les lois de
l'humanité;

JE FAIS CES PROMESSES solennellement, librement, sur l'honneur.